

Convention collective départementale

IDCC : 822 | **MÉTALLURGIE**

(Savoie)

(29 décembre 1975)

(Étendue par arrêté du 25 juillet 1980,
Journal officiel du 18 septembre 1980)

Accord du 6 février 2023

relatif aux barèmes des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)
et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) (Savoie)

NOR : ASET2350278M

IDCC : 822

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 73,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO Métaux,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 27 janvier 2023 et le 6 février 2023 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2023, la réévaluation des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et la valeur de point pour les « mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général marqué par la crise sanitaire et l'inflation que sur le sujet particulier de l'aboutissement de la négociation au niveau national du nouveau dispositif conventionnel de branche qui doit entrer en vigueur en 2024. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | REGA 2023

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) prévues à l'article 1^{er} de l'accord du 12 février 1991 complétant la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée

applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2023, selon le barème ci-dessous :

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coef.	REGA
V	3	395	33 365
	2	365	32 811
	1	335	30 244
IV	3	305	27 768
	2	285	26 119
	1	270	24 853
III	3	255	23 848
	2	240	22 960
	1	225	22 105
II	3	215	21 765
	2	190	21 371
	1	180	21 194
I	3	170	21 117
	2	155	20 992
	1	145	20 963
		140	20 935

Article 2 | RMH au 1^{er} mars 2023

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de ladite convention collective est fixée à :

5,40 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2023.

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

(En euros.)

151,67 heures	
140	940,25
145	940,25
155	969,18
170	1 002,24
180	1 033,22
190	1 037,36

Le barème des rémunérations mensuelles minimales hiérarchiques figure dans le barème en annexe.

Article 3 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Le présent accord entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2226-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 | Formalités de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension par l'UIMM Savoie.

Fait à Chambéry, le 6 février 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques

Base hebdomadaire de 35 heures. Au 1^{er} mars 2023.

(En euros.)

Niv.	Éch.	Coef.	Ouvriers ^[1]		Agents de maîtrise (sauf AM d'atelier)		Agents de maîtrise d'atelier ^[2]		Administratifs et techniciens
V		395				2 133,00		2 282,31	2 133,00
	3	365			AM 7	1 971,00	AM 7	2 108,97	1 971,00
	2	335			AM 6	1 809,00	AM 6	1 935,63	1 809,00
	1	305			AM 5	1 647,00	AM 5	1 762,29	1 647,00
IV	3	285	TA 4	1 615,95	AM 4	1 539,00	AM 4	1 646,73	1 539,00
	2	270	TA 3	1 530,90					1 458,00
	1	255	TA 2	1 445,85	AM 3	1 377,00	AM 3	1 473,39	1 377,00
III	3	240	TA 1	1 360,80	AM 2	1 296,00	AM 2	1 386,72	1 296,00
	2	225							1 215,00
	1	215	P3	1 219,05	AM 1	1 161,00	AM 1	1 242,27	1 161,00
II	3	190	P2	1 089,23					1 037,36
	2	180							1 033,22
	1	170	P1	1 052,35					1 002,24
I	3	155	03	1 017,64					969,18
	2	145	02	987,26					940,25
	1	140	01	987,26					940,25

[1] En application de l'accord national du 30 janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

[2] Par application du protocole d'accord national du 30 janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.